



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**113<sup>e</sup> session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 34 (Prévention des incendies)****Proposition d'amendements au Règlement n° 34  
(Prévention des risques d'incendie)****Communication des experts de la France et de l'Organisation  
internationale des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par les experts de la France et de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à préciser les dispositions relatives à la protection du réservoir. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 34 figurent en caractères gras pour les ajouts.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 5.10 de la version en langue anglaise, modifier comme suit :*

« 5.10. There shall be no protruding parts, sharp edges, etc. near the **installed tank likely to increase the risk of damage on the tank in the event** a collision to the front, **the side** or the rear of the vehicle. ».

## II. Justification

1. Dans la version en langue anglaise du Règlement n° 34, il est question des collisions latérales au paragraphe 1.2 (dans le chapitre consacré au domaine d'application) et au paragraphe 9 (qui concerne les essais sur véhicule), mais pas au paragraphe 5.10 (réservoirs à carburant liquide).

2. La présente proposition vise à harmoniser la version en langue anglaise du Règlement avec sa version en langue française en ce qui concerne les dispositions relatives aux collisions latérales. Le texte proposé est en outre dans l'esprit d'autres Règlements de l'ONU tels que les n<sup>os</sup> 21 (par. 5.1.1 et 5.7.1.1), 26 (par. 5.2) et 61 (par. 5.3).

---